

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 février 2020 — Commission européenne / Royaume de Belgique

(Affaire C-384/18) ⁽¹⁾

(Manquement d'État – Article 49 TFUE – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123/CE – Article 25, paragraphes 1 et 2 – Restrictions aux activités pluridisciplinaires des comptables)

(2020/C 137/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Tserpa-Lacombe et L. Malferrari, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: L. Van den Broeck, M. Jacobs et C. Pochet, agents, assistées de C. Smits et D. Grisay, avocats, de M. Vossen, G. Lievens et F. Haemers)

Dispositif

- 1) En interdisant l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec celles de courtier ou d'agent d'assurances, d'agent immobilier ou toute activité bancaire ou de services financiers, et en permettant aux chambres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés d'interdire l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec toute activité artisanale, agricole et commerciale, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que de l'article 49 TFUE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume de Belgique est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 285 du 13.08.2018

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 30 janvier 2020 (demande de décision préjudicielle de la Corte di appello di Napoli — Italie) — I.G.I. Srl / Maria Grazia Cicenia e.a.

(Affaire C-394/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Directive 82/891/CEE – Articles 12 et 19 – Scissions des sociétés à responsabilité limitée – Protection des intérêts des créanciers de la société scindée – Nullité de la scission – Action paulienne)

(2020/C 137/12)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di appello di Napoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: I.G.I. Srl

Parties défenderesses: Maria Grazia Cicenia, Mario Di Pierro, Salvatore de Vito, Antonio Raffaele

en présence de: Costruzioni Ing. G. Iandolo Srl

Dispositif

- 1) L'article 12 de la sixième directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes, telle que modifiée par la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, lu en combinaison avec les articles 21 et 22 de ladite directive 82/891, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, après la réalisation d'une scission, les créanciers de la société scindée, dont les droits sont antérieurs à cette scission et qui n'ont pas fait usage des instruments de protection des créanciers prévus par la réglementation nationale en application dudit article 12, puissent intenter une action paulienne afin de faire déclarer que ladite scission ne produit pas d'effets à leur égard et de former des actions exécutoires ou conservatoires sur les biens transférés à la société nouvellement constituée.
- 2) L'article 19 de la directive 82/891, telle que modifiée par la directive 2007/63, lu en combinaison avec les articles 21 et 22 de ladite directive 82/891, qui prévoit le régime des nullités de la scission, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'introduction, après la réalisation d'une scission, par des créanciers de la société scindée, d'une action paulienne qui ne porte pas atteinte à la validité de cette scission, mais permet seulement de rendre celle-ci inopposable à ces créanciers.

(¹) JO C 301 du 27.08.2018

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 30 janvier 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Tim SpA — Direzione e coordinamento Vivendi SA / Consip SpA, Ministero dell'Economia e delle Finanze

(Affaire C-395/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Passation de marchés publics de fournitures, de travaux ou de services – Directive 2014/24/UE – Article 18, paragraphe 2 – Article 57, paragraphe 4 – Motifs d'exclusion facultatifs – Motif d'exclusion frappant un sous-traitant mentionné dans l'offre de l'opérateur économique – Manquement du sous-traitant aux obligations en matière de droit environnemental, social et du travail – Réglementation nationale prévoyant une exclusion automatique de l'opérateur économique pour un tel manquement)

(2020/C 137/13)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tim SpA — Direzione e coordinamento Vivendi SA

Partie défenderesse: Consip SpA, Ministero dell'Economia e delle Finanze

en présence de: E-VIA SpA

Dispositif

L'article 57, paragraphe 4, sous a), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle le pouvoir adjudicateur a la faculté, voire l'obligation, d'exclure l'opérateur économique ayant soumis l'offre de la participation à la procédure de passation de marché lorsque le motif d'exclusion visé à cette disposition est constaté à l'égard de l'un des sous-traitants mentionnés dans l'offre de cet opérateur. En revanche, cette disposition, lue en combinaison avec l'article 57, paragraphe 6, de cette directive, ainsi que le principe de proportionnalité s'opposent à une réglementation nationale prévoyant le caractère automatique d'une telle exclusion.

(¹) JO C 301 du 27.08.2018